2.6.1
02.06.1
60558

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE GLAND

EN MEYDEZ

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Ech. : 1/500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 04.09.1989

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 10.10 1989 AU 09.11.1989

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 22.03.1990

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD LE 17 OCT. 1990

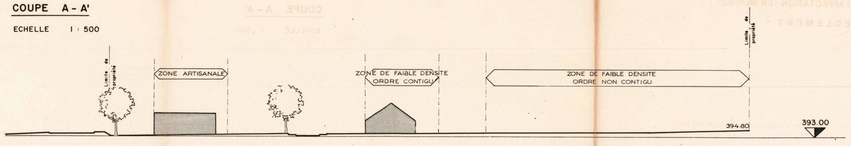
L'ATTESTE, LE CHANCELIER

J.P. et A. ORTIS, architectes SIA, urbanistes FUS
Rue Saint-Léger 4 1205 – Genève
Tél. No 022/20 02 88/91 FAX No 022/211.870

le 12 juin 1989

COUPE A – A'

ECHELLE 1 : 500



Parcelle	Propriétaire
785	BART Ernest
852	PAUL BARMAN SA.
855	PAUL BARMAN SA.
605	AUBERT Gérard
1257	AUBERT Pierre
1094	KUFFER Didier

base cadastrale établie par le bureau PH BOSS, géomètre officiel grand-rue 61, 1196 GLAND tél. 022 / 64 25 52

janvier 1988

- Périmètre d'étude
- Zone de faible densité, ordre non contigu
- Périmètre d'évolution (zone de faible densité en ordre contigu)
- Périmètre d'évolution, zone artisanale
- Aire de verdure A / B
- Aire d'arborisation C
- Arborisation
- Espace mixte
- Accès voitures
- Circulation piétonne (trottoirs)
- 123 Surf. brute de plancher autorisée (m²)
- 123 Surf. brute au sol autorisée (m²)
- Limite de zone
- Alignement des constructions existant

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "EN MEYDEZ"

REGLEMENT

CHAPITRE I

PERIMETRE

art. 1 Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.

art. 2 Le périmètre comprend :

- la zone de faible densité en ordre contigu
- la zone de faible densité en ordre non contigu
- la zone artisanale
- les aires de verdure A, B
- l'aire d'arborisation C
- l'aire de dévestiture

CHAPITRE II

EQUIPEMENTS

art. 3 Aucun permis de construire ne pourra être délivré dans la zone de faible densité en ordre contigu, la zone de faible densité en ordre non contigu et la zone artisanale avant la réalisation des accès routiers, des trottoirs, la pose des canalisations d'eaux usées et d'eaux claires, d'eau sous pression y compris la défense incendie.

Cette disposition n'est pas applicable à la parcelle No 785.

art. 4 Les protections anti-bruit font partie intégrante des aménagements extérieurs et seront, le long de la route cantonale RC 1B, construites simultanément aux réalisations de la zone artisanale et ceci à chaque fois que l'ordre contigu sera interrompu.

art. 4 bis voir au dos

Soumis à l'enquête publique du 27.07.1990 au 27.08.1990.

CHAPITRE III

ZONE DE FAIBLE DENSITE EN ORDRE CONTIGU

art. 5 Cette zone est destinée à l'habitation. Les activités économiques de peu d'importance, non gênantes pour le voisinage y sont autorisées.

art. 6 Les constructions seront implantées à l'intérieur des périmètres d'évolution définis en plan.

art. 7 La surface brute de plancher, définie selon les normes ORL–EPF, maximum autorisée est fixée à l'intérieur de chaque périmètre.

art. 8 L'ordre contigu est obligatoire, mais ne pourra se développer sur une longueur supérieure à 50 mètres.

Lorsqu'il y a changement d'orientation du périmètre d'implantation, l'ordre contigu peut être interrompu.

art. 9 La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne pourra être supérieure à 15 mètres.

art. 10 Chaque fois qu'il y a interruption de l'ordre contigu, la distance entre bâtiments est de 8 mètres au minimum.

art. 11 Le nombre de niveaux est limité à un rez-de-chaussée plus combles habitables.

art. 12 Mis à part les garages, les toitures à deux pans inclinés sont obligatoires. Leur pente sera comprise entre 60 et 80%. Elles seront recouvertes de tuiles de terre cuite ou similaires. La teinte noire est prohibée.

art. 13 Les garages et dépendances devront être édifiés à l'intérieur des périmètres d'évolution; ils feront partie de la contiguité de l'ensemble.

Ils ne pourront pas être utilisés pour de l'habitat.

Ils seront couverts d'un toit à un ou deux pans dont le faîte sera orienté dans le même sens que les bâtiments principaux.

La hauteur de ces constructions n'excédera pas 3 mètres à la corniche et 5 mètres au faîte.

CHAPITRE IV

ZONE DE FAIBLE DENSITE EN ORDRE NON CONTIGU

art. 14 Cette zone est destinée à l'habitation. Les activités économiques de peu d'importance non génantes pour le voisinage y sont autorisées.

art. 15 Le nombre de logements est limité à deux par parcelle.

Dans ce dernier cas, une distance minimale entre les constructions n'est pas exigée. Les dispositions légales et réglementaires concernant la défense contre l'incendie sont applicables.

Les habitations individuelles en ordre contigu sont autorisées par groupes de trois au maximum.

art. 16 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété ou du domaine public est de 6 mètres au minimum.

art. 17 La surface des parcelles à bâtir est de 800 m2 au minimum. Dans le cas d'habitations individuelles en ordre contigu, la surface minimale de la parcelle sera de 400 m2 par construction.

art. 18 La surface constructible ne peut excéder le 1/5 de la surface de la parcelle.

Seule la surface de parceiles situées à l'intérieur de la zone de faible densité en ordre non contigu entre dans le calcul de la surface constructible.

art. 19 Le nombre de niveaux est limité à un rez-de-chaussée avec combles habitables.

art. 20 Les toitures à pans inclinés sont obligatoires tant pour les bâtiments d'habitation que pour les dépendances. Leur pente sera comprise entre 50% et 90%.

Pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration, la Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes, le type de toiture (nombre de pans, etc.).

CHAPITRE V

ZONE ARTISANALE

art. 21 Cette zone est réservée aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage et ne compromettant pas le caractère des lieux.

art. 22 La construction de logements n'est pas autorisée à l'exception d'un appartement d'une surface maximale de 120 m2 de plancher pour le gardiennage ou le logement de l'artisan.

art. 23 Les constructions seront implantées à l'intérieur des périmètres d'évolution définis en plan.

art. 24 La surface constructible maximum autorisée est définie à l'intérieur de chaque périmètre

art. 25 L'ordre contigu et non contigu sont admis à l'intérieur des périmètres d'évolution.

art. 26 La distance à la limite est de 6 mètres au minimum.

art. 27 Chaque fois qu'il y a interruption de l'ordre contigu, la distance entre bâtiments est de 10 mètres au minimum.

art. 28 La hauteur maximale est de 6,50 mètres à la corniche, mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai.

art. 29 Les toits plats sont obligatoires. Cette zone doit constituer un ensemble architectural cohérent. La Municipalité intervient pour en coordonner le traitement.

CHAPITRE VI

AIRE DE VERDURE – ARBORISATION

Aire de verdure A

art. 30 Cette aire est inconstructible et constitue le prolongement extérieur des logements.

Seule une cabane de jardin par logement peut y être autorisée. Sa surface n'excédera pas 6 m2. Elle sera réalisée en bois, sans maçonnerie et sa hauteur au faîte n'excédera pas 2,50 m.

art. 31 La construction de piscine est autorisée aux conditions de l'article 72 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

La Municipalité peut autoriser la construction d'une piscine communautaire entre propriétaires. Dans ce cas, cette piscine est autorisée sur la ou les limites de propriété.

Aire de verdure B

art. 32 Cette aire constitue la transition entre, d'une part, la rue et les maisons de faible densité en ordre contigu et, d'autre part, la rue avec les constructions de la zone artisanale.

Cette aire sera aménagée en verdure ou en cour. Le stationnement privé en surface y est autorisé.

Cette surface ne peut pas être clôturée à l'exception de la zone artisanale.

Aire d'arborisation C

art. 33 Cette aire constitue le prolongement extérieur des entreprises le long de la route cantonale RC 1B et le long de la rue du Perron. Elle sera aménagée et arborisée et pourra être utilisée pour des parkings.

Le long de la route cantonale RC 1B, ces parkings seront soumis à l'autorisation du service cantonal des routes. Ils ne seront pas pris en considération dans le calcul des places de parc selon la norme de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR) No 640.601 a.

art. 34 La construction de garages souterrains en sous–sol est autorisée dans l'aire d'arborisation aux conditions de l'article 12 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Arborisation

art. 35 L'arborisation est impérative. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan et sera étudiée d'entente avec la Municipalité qui en fixe les essences.

CHAPITRE VII

AIRE DE DEVESTITURE

art. 36 Cette aire de dévestiture comprend :

- les accès routiers et les trottoirs
- l'espace mixte (circulation routière et piétonne).

Les accès routiers, l'espace mixte figurés en plan sont obligatoires, leur tracé figuré sur le plan pouvant toutefois subir de légères adaptations.

Le parcage de tout véhicule est strictement interdit sur et en bordure des accès routiers et l'espace mixte, cas exceptionnel réservé (livraison, déménagement, etc.).

CHAPITRE VIII

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

art. 37 S'agissant d'un ensemble dont la cohésion s'impose dans le site, la Municipalité peut refuser le permis de construire de tout projet qui irait à l'encontre de la conception de l'ensemble du quartier.

art. 38 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LCAT et du RPE demeurent applicables.

art. 39 Entrée en vigueur

Le présent règlement et le plan annexé entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 04.09.1989

Le Syndic : Le Secrétaire :

J.C. Christen D. Gaiani

Soumis à l'enquête publique du 10.10 1989 au 09.11.1989

Le Syndic : Le Secrétaire :

J.C. Christen D. Gaiani

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 mars 1990

Le Président : Le Secrétaire :

F. Monnin A. Gavin

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

L'atteste, Le Chancelier